

Digne-les-Bains, le

30 JUIL. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-212-004

Modifiant et complétant les dispositions relatives
à la prévention de la pollution atmosphérique applicables
à l'établissement Arkema sur son site de Château-Arnoux-Saint-Auban
(SIRET 31963279000055)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF LVOC) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF CWW) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF CAK) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WI) ;
- VU** la décision d'exécution de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WT) ;
- VU** le BREF transversal « ROM » d'août 2018 (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive IED) ;
- VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Systèmes de refroidissement industriels », publié en décembre 2001 par la Commission européenne (BREF ICS) ;
- VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac », publié en juillet 2006 par la Commission européenne (BREF EFS) ;

- VU** le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Efficacité énergétique », publié en février 2009 par la Commission européenne (BREF ENE) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ARKEMA France à Château-Arnoux-Saint-Auban ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-767 en date du 8 avril 2004 prescrivant à la société Atofina la mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution à l'ozone ;
- VU** le dossier de réexamen transmis par la société ARKEMA France le 28 décembre 2018 complété le 28 juin 2022 ;
- VU** la proposition de nouveau schéma de maîtrise des émissions transmise par la société ARKEMA France pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban référencé 10731 rév 5 en date du 6 juillet 2022 ;
- VU** le rapport « Assistance à la détermination des zones de mesure pour un plan de surveillance environnementale », rédigé par Bureau Veritas, indice 6, en date du 3 août 2022 (réf : BVE/ARKEMA/11869618/Rév.6) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 16/05/2023 référencé D/SPR/VJ/806/2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2024 ;
- VU** la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé du 11 juin 2024 ;
- VU** le courrier en réponse de l'exploitant en date du 25 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA France exploite, sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, une usine chimique réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT que, à compter du 7 décembre 2021, les installations exploitées par la société ARKEMA France doivent être exploitées conformément aux :

- meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) ;
- meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (BREF CWW) ;
- meilleures techniques disponibles définies par la décision d'exécution de la commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude (BREF CAK) ;
- BREF transversaux applicables et notamment le BREF ROM (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive IED).

CONSIDÉRANT que, à compter du 3 décembre 2023, les installations exploitées par la société ARKEMA France devront être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, à compter du 17 août 2022, les installations exploitées par la société ARKEMA France doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de fixer de nouvelles valeurs limites d'émission au regard des propositions de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques de l'établissement ARKEMA Saint-Auban des 3 dernières années justifient une sortie du dispositif de mesures d'urgence en cas de pic de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1.	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.2	Nature des installations.....	6
CHAPITRE 1.3	Conformité des installations	13
CHAPITRE 1.4	Informations sensibles.....	13
TITRE 2.	Prévention de la pollution atmosphérique	15
CHAPITRE 2.1	Conception des installations.....	15
CHAPITRE 2.2	Conditions de rejet	16
CHAPITRE 2.3	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques canalisés	25
CHAPITRE 2.4	Émissions en composés organiques volatils (COV).....	32
CHAPITRE 2.5	Surveillance hors site	33
CHAPITRE 2.6	Mesures d'urgence en cas de pics de pollution à l'ozone	35
TITRE 3.	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	36
CHAPITRE 3.1	Délais et voies de recours	36
CHAPITRE 3.2	Publicité	36
CHAPITRE 3.3	Exécution.....	36
Annexe 1 -	Liste des activités d'Arkema relevant de la nomenclature ICPE	37
Annexe 2 –	Plan de localisation des points prévus pour la surveillance initiale.....	46
Annexe 3 –	Surveillance pérenne.....	47

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA France, dont le siège social est sis 420 cours d'Estienne d'Orves – 92700 Colombes, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine chimique sise sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055).

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté d'autorisation provisoire du 23 mai 1917	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral du 19 juillet 1921	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°67-1741 du 4 octobre 1967	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°72-792 du 5 mai 1972	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°75-1954 du 23 juin 1975	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°77-2623 du 12 juillet 1977	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°96-1990 du 17 septembre 1996	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°99-1814 du 19 août 1999	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°2004-767 du 8 avril 2004	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°2005-07 du 3 janvier 2005	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°2006-1627 du 11 juillet 2006	Article V.2.1, Article V.2.2, Article V.2.3, Article V.2.4, Article V.2.5, Article VI.2, Article VII.1.1, Article VII.1.4	Suppression
Arrêté préfectoral n°2007-816 du 19 avril 2007	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008	Article 4, Article 5	Suppression
Arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°2016-314-014 du 9 novembre 2016	Ensemble des articles	Suppression
Arrêté préfectoral n°2018-201-010 du 20 juillet 2018	Ensemble des articles	Suppression

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME ⁽¹⁾
1185-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l</p>	A
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	D

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME ⁽¹⁾
1414-2a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) a) Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammable soumis à autorisation	A
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	NC
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	A
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface 2. La quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	DC

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME ⁽¹⁾
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide	NC
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A
2792-2	Traitemennt de déchets contenant des PCB/PCT 2. Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination	A
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	DC

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME ⁽¹⁾
	2. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	NC
2910-B-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	A

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME ⁽¹⁾
2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que f) Hydrocarbures halogénés	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	A
3510	Traitement de déchets dangereux Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	REGIME ⁽¹⁾
	<ul style="list-style-type: none"> - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	
3520-b	<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	A
41XX	2 rubriques soumises à autorisation	
43XX	<p>1 rubrique soumise à autorisation</p> <p>1 rubrique soumise à enregistrement</p>	
45XX	<p>1 rubrique soumise à autorisation</p> <p>1 rubrique non classée</p>	
47XX	<p>2 rubriques soumises à autorisation</p> <p>2 rubriques soumises à déclaration</p> <p>2 rubriques non classées</p>	

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classé)

La liste complète des installations est détaillée en ANNEXE 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au CHAPITRE 1.4 du présent arrêté

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées en ANNEXE 1.

Article 1.2.2 IED

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED », au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
3410-f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures halogénés
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés
3420-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage

3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte
3710	Traitemen t des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V

La rubrique 3410-f est considérée comme rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement. En matière de meilleures techniques disponibles (MTD), le document de référence est le BREF LVOC (Best Available Techniques Reference for the Production of Large Volume Organic Chemicals) relatif au secteur de la chimie organique à grand volume de production.

A date du présent arrêté, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil » adoptées par décision d'exécution de la commission du 21 novembre 2017.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Article 1.2.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

La parution au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'Article 1.2.2 (BREF LVOC) déclenche le réexamen des conditions d'exploitation des installations suivant les articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement. A cette occasion l'établissement prend en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles décrites notamment dans le document de référence « LVOC » et les documents de référence transversaux établis au niveau européen applicables aux activités de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 INFORMATIONS SENSIBLES

Article 1.4.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté portant la mention **ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE**.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, après présentation d'une pièce d'identité, dans

des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, les bureaux d'étude concernés par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Article 1.4.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société ARKEMA France, visée à l'Article 1.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2 Pollutions accidentielles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (exemple : protection des filtres à manches).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans l'*« Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement »* publié au Journal Officiel, sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2 Conduits et installations raccordées (rejets canalisés)

Article 2.2.2.1 Unité VRC

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité par équipement	Puissance thermique nominale de l'installation	Combustibles	Autres caractéristiques
Cheminée VRC 2	VRC 2	25 000 t/an	8.7 MW	Résidus chlorés liquides, gaz issus des événements des installations raccordées et gaz naturel	Assure la valorisation des résidus chlorés sous forme d'acide chlorhydrique
Cheminée VRC 3	VRC 3	23 000 t/an	9 MW	Résidus chlorés liquides, gaz issus des événements des installations raccordées et gaz naturel	Assure la valorisation des résidus chlorés sous forme d'acide chlorhydrique

Article 2.2.2.2 Chaudières

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité par équipement	Puissance thermique nominale de l'installation	Combustibles	Autres caractéristiques
Cheminée chaudière 1	Chaudière 1 V3320	9.6 MW	9.6 MW	Gaz naturel et hydrogène gazeux	Production de vapeur industrielle (14 t/h) en valorisant l'hydrogène fatal produit sur site
Cheminée chaudière 2	Chaudière 2 V3330	9.6 MW	9.6 MW	Gaz naturel	Production de vapeur industrielle (14 t/h)

Article 2.2.2.3 Unité Electrolyse

Conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Sortie ventilateur C4210N	Colonne d'abattage de chlore D4210	Effluents gazeux en sortie de la colonne d'abattage de chlore (absorption)
Sortie ventilateur C4210S	Colonne d'abattage de chlore D4210	Effluents gazeux en sortie de la colonne d'abattage de chlore (absorption)

Article 2.2.2.4 Colonnes D251, D254 et D603

Les émissions canalisées des événements des colonnes D251, D254 et D603 peuvent être comptabilisées comme des émissions non fugitives si l'exploitant démontre que les caractéristiques intrinsèques du flux de gaz résiduaires (par exemple, faibles vitesses, variabilité du débit et de la concentration) ne permettent pas une mesure représentative suivant les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement qui paraissent dans un avis publié au journal officiel.

Article 2.2.3 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 2.2.3.1 Unité VRC

Conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Cheminée VRC 2	17	0.50	12 000	12
Cheminée VRC 3	25	0.75	12 000	12

L'exploitant surveille en continu les paramètres suivants :

- Pour les fumées résultant de l'incinération :
 - o débit,
 - o teneur en oxygène,
 - o température,
 - o pression,
 - o teneur en vapeur d'eau.
- Pour la chambre de combustion :
 - o température.

Article 2.2.3.2 Chaudières

Conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Cheminée chaudière 1	17	0.95	13 000	8
Cheminée chaudière 2	17	0.95	13 000	5

Article 2.2.3.3 Unité Électrolyse

Conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale (en m/s)
Sortie ventilateur C4210N	23	0,2	2 200	5
Sortie ventilateur C4210S	23	0,2	2 200	5

Article 2.2.4 Conditions de fonctionnement de l'unité VRC

Article 2.2.4.1 Description de l'installation

Les unités VRC 2 et VRC 3 sont exclusivement destinées à :

- incinérer les résidus chlorés liquides (hydrocarbures chlorés ayant le statut de déchet) issus des unités de production de l'établissement ainsi que les résidus de même nature provenant d'autres usines,
- brûler des effluents gazeux provenant d'ateliers de production de la plate-forme industrielle de Saint-Auban, ainsi que de la colonne de stripage de l'installation de traitement de l'eau de nappe extraite par les barrières hydrauliques.

À ces installations sont associées :

- une chaudière de récupération en sortie de four permettant la génération de vapeur pour d'autres unités du site (uniquement pour l'unité VRC 3),
- une tour de Quench complétant le refroidissement des gaz issus du four (60°C environ en sortie de la tour),
- une batterie d'absorbeurs permettant de récupérer l'acide chlorhydrique présent dans les effluents gazeux formé lors de la combustion,
- une colonne de traitement final permettant l'élimination de l'acide chlorhydrique et du chlore gazeux résiduels par lavage alcalin.

Article 2.2.4.2 Stockage des résidus à incinérer

Les résidus liquides à incinérer sont stockés dans 3 bacs de stockage de résidus chlorés pour un volume total de 900 m³ (1 260 t), implantés dans une cuvette de rétention étanche, conçue pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et d'une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les bacs de stockage de résidus chlorés sont les suivants :

- R8112
- R8106
- R4403

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau haut et d'une mesure de niveau très haut indépendantes l'une de l'autre, avec report d'alarme en salle de contrôle.

Le dépôtage des résidus est réalisé sur une aire étanche, équipée d'une récupération des égouttures, eaux pluviales et eaux de lavage. Les effluents sont collectés vers une cuve dédiée avec rétention. Ils sont ensuite pompés et injectés dans les installations de traitement du site.

En cas d'arrêt des unités d'incinération et impossibilité de stockage des résidus sur site ou dans un dépôt dûment autorisé, ces derniers seront incinérés dans un centre autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.4.3 Critères d'admission des résidus à incinérer

Les unités VRC 2 et VRC 3 incinèrent des hydrocarbures chlorés liquides, non radioactifs, et dont la teneur en PCB est inférieure au seuil de définition des résidus contaminés par des PCB.

Plus globalement, les résidus chlorés liquides destinés à être incinérés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Brome	< 5 000 mg/kg
Iode	< 10 mg/kg
Fluor	< 30 mg/kg
PCB	< 50 mg/kg
Valeur calorifique minimale	5 000 kcal/kg
Radioactivité	Absence

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les critères d'admission à respecter pour les paramètres soufre et métaux (plomb, chrome, nickel, cuivre, arsenic) avant le 31 décembre 2024.

Article 2.2.4.4 Origine des déchets admis

Les unités VRC 2 et VRC 3 traitent :

- prioritairement les résidus chlorés provenant de la plate-forme industrielle de Saint-Auban,
- puis ceux d'établissements implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- et enfin, pour la capacité disponible restante, ceux d'établissements implantés en France métropolitaine, sur les territoires de l'Union Européenne, la Confédération suisse, des Etats-Unis d'Amérique.

Concernant les résidus acheminés depuis des établissements situés en dehors de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des régions limitrophes, lorsque cela est possible, leur transport devra se faire par voie ferroviaire.

Article 2.2.4.5 Contrôle des résidus issus du site de Saint-Auban

L'exploitant met en œuvre une procédure de type assurance qualité relative au suivi de la composition des résidus issus du site de Saint-Auban, au travers d'analyses sur des critères représentatifs et de suivi de paramètres de fonctionnement caractéristiques des installations générant ces résidus.

Au moins deux fois par an, une analyse complète sur les paramètres définis ci-dessus est réalisée.

Article 2.2.4.6 Contrôle des résidus provenant d'autres usines

L'acceptation et la réception des résidus en provenance d'autres usines font l'objet d'une procédure spécifique, reprenant à minima les principes suivants :

- Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, et en chlore,
- l'absence de radioactivité,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

- Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Après un essai industriel encadré par une procédure, il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- composition chimique principale du déchet brut,
- teneur en PCB-PCT et en chlore,
- pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

- Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en PCB-PCT,
- du pouvoir calorifique,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

Pour les résidus chlorés provenant des usines du groupe Arkema, dont la nature est relativement constante, pour lesquels les procédés les ayant générés sont bien connus, les contrôles à l'admission pourront être limités à la vérification de la teneur en eau.

Les caractéristiques de ces résidus feront l'objet de l'établissement par le producteur, en accord avec l'exploitant, d'une fiche d'identification.

Ces caractéristiques seront vérifiées statistiquement par l'exploitant.

- Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des résidus :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité des résidus qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Article 2.2.4.7 Conditions d'incinération

- Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 1 100°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Cette température est portée à 1 200°C lorsque l'installation incinère des déchets liquides pouvant contenir des PCB.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

- Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1 100°C (ou 1 200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB) après la dernière injection d'air de combustion. Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence ces températures pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C (ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB), le brûleur d'appoint est alimenté au gaz naturel.

- Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1 100°C (ou 1 200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB) ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 1100°C (ou 1200°C en cas d'incinération de déchets pollués par des PCB) n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'Article 2.3.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

- Information de l'administration

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résidus chlorés liquides incinérés par les installations d'incinération VRC 2 et VRC 3, en détaillant, par trimestre :

- les résidus en provenance de l'établissement ARKEMA Saint-Auban,
- les résidus en provenance d'autres établissements,
- le nombre de refus préalables ou postérieurs à la livraison, en précisant les raisons,
- les quantités d'HCl et de vapeur générées par les installations.

- Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'Article 2.3.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu et de mesure en continu des effluents atmosphériques hors mercure ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité de tels dispositifs ne peut excéder 10 heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu du mercure ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

Article 2.2.4.8 Situation administrative de l'unité VRC 2

À la date de parution du présent arrêté, l'unité VRC 2 est arrêtée. Sa remise en service est soumise à l'accord du préfet.

Article 2.2.4.9 Situation administrative des unités VRC 2 et VRC 3 par rapport à l'incinération de produits contaminés par les PCB

À la date de parution du présent arrêté, l'incinération de produits contaminés par les PCB aux unités VRC 2 et VRC 3 est suspendue. La reprise de l'incinération de tels déchets est soumise à autorisation préfectorale. A cet effet, l'exploitant devra porter à connaissance du préfet, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications qu'il a apportées à son installation pour substituer l'injection de peroxyde d'hydrogène dans le réacteur agité RA2201.

Article 2.2.4.10**Rendement de la chaudière de récupération des gaz issus de l'unité VRC 3**

Les gaz issus de l'unité VRC 3 sont refroidis en produisant de l'énergie sous forme de vapeur par l'intermédiaire d'une chaudière. Le rendement de la chaudière est défini comme étant le rapport entre l'énergie produite (vapeur) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire.

La chaudière de l'unité VRC 3 respecte le rendement minimum suivant : 85 %.

L'exploitant effectue par ailleurs un suivi de l'efficacité de valorisation énergétique brute, définie en l'espèce comme le rapport entre la puissance thermique directement exportée sous forme de vapeur (moins la puissance thermique des condensats) sur la puissance thermique fournie aux fours incluant les résidus et les combustibles auxiliaires utilisés en continu. Il procède annuelle à une revue de cet indicateur et prévoit, en cas de dérive, une analyse des causes et un plan d'actions associé.

Article 2.2.5 Conditions de fonctionnement des installations de combustion**Article 2.2.5.1 Combustibles**

Pour les installations de combustion (chaudières n°1 et 2), les combustibles utilisés (gaz naturel, hydrogène) présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés par l'exploitant en termes de :

- origine,
- caractéristiques physico-chimiques,
- caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible,
- identité du fournisseur,
- mode de transport utilisé pour la livraison sur site.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif de l'hydrogène.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents. Ce programme de suivi doit notamment définir :

- les teneurs maximales des paramètres pertinents définis pour chaque combustible utilisé, permettant d'établir un lien avec les teneurs en carbone, azote et soufre,
- les fréquences de surveillance de ces paramètres pertinents.

Article 2.2.5.2 Périodes de démarrage et d'arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possibles.

CHAPITRE 2.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES

Les rejets gazeux aux cheminées définies au CHAPITRE 2.2 respectent les valeurs limites en concentration et flux fixées dans les tableaux suivants.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en normaux mètres cubes (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normaux mètres cubes (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Pour les unités VRC 2 et VRC 3, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

Pour l'installation de combustion (chaudières), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3%.

La mesure de la teneur en oxygène est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluant. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure d'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 2.3.1 Unités VRC 2 et VRC 3

Les dispositions du présent article s'appliquent à chacune des unités VRC 2 et VRC 3. En particulier, les VLE en flux s'appliquent pour chaque émissaire.

Article 2.3.1.1 Conditions générales de surveillance

2.3.1.1.1 Assurance qualité de la surveillance en continu (procédures QAL/AST)

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NOx : 20 %
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %

- HCl : 40 %
- HF : 40 %
- Hg : 40 %

2.3.1.1.2 Contrôles externes des rejets atmosphériques

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Enfin, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Article 2.3.1.2 Paramètres généraux

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Concentration moyenne sur 30 min (mg/Nm ³)	Flux en moyenne journalière (kg/j)	Fréquence de surveillance
Poussières	5	30	1.4	Continue
COVT	10	20	2.9	Continue
CO	10	100 (*)	2.9	Continue
NOx	150	400	43	Continue
SO ₂	40	200	12	Continue
HCl	8	60	2.3	Continue
HF	1	4	0.29	Continue

(*) en dehors des phases de démarrage et d'arrêt

Article 2.3.1.3 Métaux

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux en moyenne journalière (g/j)	Fréquence de surveillance
Hg	0.02	5.8	Continue
Cd+Tl	0.02 (*)	5.8	Semestrielle

Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0.3 (*)	86	Semestrielle
---------------------------	---------	----	--------------

(*) La méthode utilisée est la moyenne de 3 mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune (moyenne sur la période d'échantillonnage)

Article 2.3.1.4 COV

Paramètres	Flux annuel (kg/an)	Fréquence de surveillance
COVNM	1051	Annuelle
COV Annexe III (*)	190	Annuelle
COV H340-350-360 (*)	40	Annuelle
COV H341-351 (*)	190	Annuelle

(*) Pour ces paramètres, les valeurs limites d'émission en flux annuel sont issues du schéma de maîtrise des émissions et sont reprises à l'Article 2.4.3 du présent arrêté.

Les rejets atmosphériques des unités VRC2 et VRC3 doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
COV aux mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³ en COV si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
COV halogénés aux mentions de danger H341 ou H351	20 mg/m ³ si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 2.3.1.5 Autres paramètres

Paramètres	Concentration moyenne (pg/Nm ³)	Flux en moyenne annuelle (μ g/j)	Fréquence de surveillance
PCDD / PCDF	80	23	Semi-continue sur une période d'échantillonnage de 4 semaines

PCB de type dioxines	-	-	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (1)
			Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (1) (2)
PCB	3 (*)	0.9	Semestrielle

(*) La méthode utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum

- (1) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.
- (1) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Article 2.3.1.6 Conditions d'application des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission définies à l'Article 2.3.1 du présent arrêté s'appliquent sur la période « R-EOT » (Relevant Effective Operating Time) incluant l'ensemble des périodes normales (NOC) et autres que normales (OTNOC) des périodes de fonctionnement effectif des fours d'incinération (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt lorsque aucun déchet n'est incinéré).

Article 2.3.2 Chaudières

Article 2.3.2.1 Conditions générales de surveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans pour la chaudière n°1 et au moins tous les deux ans pour la chaudière n°2, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté, de la teneur en O₂ et des polluants réglementés au titre du présent arrêté.

Par ailleurs, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Article 2.3.2.2 Chaudière n°1

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence de mesure
SO ₂	35	10.9	Annuelle (*)
NOx	100	31.2	Annuelle
CO	100	31.2	Annuelle

(*) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 2.3.2.3 Chaudière n°2

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence de mesure
NOx	150	46.8	Biennale
CO	100	31.2	Biennale

Article 2.3.3 Sorties ventilateurs C4210N/S

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Fréquence de mesure
Chlore et dioxyde de chlore (exprimés en Cl ₂)	1	Annuelle (*)

(*) Moyenne obtenue sur au moins trois mesures horaires consécutives

Article 2.3.4 Colonnes D251/D254/D603

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une ou plusieurs campagnes de mesures des émissions des colonnes D251/D254/D603 afin de déterminer si ces rejets sont susceptibles de contenir :

- des COV Annexe III de l'AM du 2/2/98 modifié,
- des COV aux mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
- COV halogénés aux mentions de danger H341 ou H351

L'exploitant doit justifier que ces campagnes de mesures sont effectuées sur les périodes de fonctionnement susceptibles de conduire au rejet maximal de ces composés.

Article 2.3.5 Respect des valeurs limites

- Unités VRC 2 et VRC 3

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'Article 2.3.1 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le mercure, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'Article 2.3.1 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, , le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'Article 2.3.1 du présent arrêté ;
- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³ pour le monoxyde de carbone.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité définies à l'Article 2.2.4.7 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Néanmoins, la teneur en poussières ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les paramètres CO et COVT ne doivent pas être dépassées.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'Article 2.3.1 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %
- Mercure : 40%.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'Article 2.3.1 du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

- Chaudières n°1 et 2 et Sorties ventilateurs C4210 N/S

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 2.4 ÉMISSIONS EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 2.4.1 Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus, à une température de 293,15° Kelvin, ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On désigne par :

- émission canalisée : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions ;
- émission diffuse : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
 - o fugitives : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs,
 - o non fugitives : émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins BOG, fosses de collecte, station d'épuration, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement, ainsi que les émissions transitoires dues à la décaptation des événements procédés.

Les émissions diffuses sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

On désigne par « COV annexe III » l'ensemble des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

On désigne par « COV H340-350-360 » les COV présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

On désigne par « COV H341-351 » les COV présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68.

Article 2.4.2 Schéma de maîtrise des émissions

Les rejets en COV des installations du site de Saint-Auban font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions, au sens défini dans les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il est donné acte au schéma transmis par l'exploitant référencé 10731 rév 5 en date du 6 juillet 2022.

Ce schéma définit 10 catégories d'émission de COV :

- émissions canalisées :
 - o 1) cheminée VRC 2
 - o 2) cheminée VRC 3
- émissions diffuses non fugitives :
 - 1) émissions continues liées aux événements des colonnes de l'unité solvant (6D251, 6D254 et 6D603)

- 3) émissions discontinues liées aux événements de l'unité solvant (colonnes 6D253, 6D271, 6D602, 6D621, 2D2950, réservoirs 6R216, 6R291, 6R294, 6R214, 6R661A&B, 6R681A&B, 6R631, 6R601, déshydrochloration PCV667A/B)
 - 4) émissions liées aux événements des réservoirs de stockage de l'unité solvant (réservoirs R8106, 6R642A&B, 6R651)
 - 5) émissions surfaciques des bassins de l'unité solvants (R407, R997)
 - 6) émissions liées à l'événement du réservoir de l'unité Parc non relié à l'unité VRC 3 (R4403)
 - 7) émissions liées à l'événement du réservoir de l'unité Parc normalement relié à l'unité VRC 3 (R4801)
 - 8) émissions surfaciques des ouvrages de la station de traitement (décanteurs 1 et 2, bassins nord et sud, piscines, caniveau, pied de vis)
- émissions diffuses fugitives :
- 1) émissions fugitives de l'ensemble du site.

Article 2.4.3 Valeurs limites d'émission

Les flux spécifiques en COV pour chaque catégorie d'émission (définies à l'Article 2.4.2), recensés dans le tableau suivant, sont donnés à titre indicatif.

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions totales figurant sur la dernière ligne du tableau suivant :

Catégorie d'émission	Valeur limite en COV (t/an)	Valeur limite en COV annexe III (t/an)	Valeur limite en COV H340-350-360 (t/an)	Valeur limite en COV H341-351 (t/an)
1	1	0.19	0.04	0.19
2	1	0.19	0.04	0.19
3	7	1	5	1
4	62	50	7	50
5	1	0.01	0.01	0.01
6	5	4.74	0.011	4.64
7	0.4	0.09	0.017	0.09
8	2	0	0	0
9	0.6	0.26	0.031	0.35
10	10	2	3	3
TOTAL	90	58	16	60

Article 2.4.4 Raccordement d'évents à l'incinérateur

Afin de réduire les émissions diffuses en COV, et notamment les émissions en Substances Appauvrissant la couche d'Ozone, l'exploitant effectue le raccordement des événements du bac R4403 (CCl_4), des capacités de l'unité solvants contenant du T111, soit les bacs 642 A/B, au réseau d'évents raccordés au VRC. Ce raccordement doit être effectif au 30 juin 2025.

CHAPITRE 2.5 SURVEILLANCE HORS SITE

Article 2.5.1 Etat initial

L'exploitant réalise, sous un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté, un état initial en réalisant une campagne de mesures basée sur des prélèvements réalisés sur 6 zones à proximité du site. Ces zones sont représentées sur la carte jointe en Annexe 2 du présent arrêté.

Ces prélèvements comporteront, pour chaque zone, des prélèvements in situ :

- d'herbes,
- de sols : sols superficiels (0-3 cm) sur des zones de sols non remaniés, et sols (0-20 cm) pour les sols remaniés (cultures).

Les analyses portent a minima sur les polluants suivants :

- métaux lourds :
 - o antimoine,
 - o arsenic,
 - o cadmium,
 - o chrome,
 - o cobalt,
 - o cuivre,
 - o manganèse,
 - o mercure,
 - o nickel,
 - o plomb,
 - o sélénium,
 - o tellure,
 - o thallium,
 - o vanadium,
 - o zinc,
- dioxines et furanes,
- PCB.

Article 2.5.2 Surveillance pérenne

L'exploitant réalise chaque année une surveillance hors site des effets de ses émissions atmosphériques. Cette surveillance est basée sur les prélèvements et analyses suivants :

- Réalisation de 4 campagnes de mesures de la concentration en polluants dans l'air ambiant, basées sur des prélèvements d'une durée de 15 jours à 1 mois ;
- Réalisation de 4 campagnes de mesures des flux de dépôts atmosphériques,
- Réalisation d'1 campagne de mesures des concentrations en polluants résultant de la bioaccumulation des dépôts atmosphériques par un végétal.

Les polluants ciblés sont a minima les suivants :

- concentration dans l'air ambiant :
 - o chlorure de vinyle monomère (CVM),
 - o chlorure de vinyldiène (CV2),
 - o 1,1,1-trichloroéthane (T11),
 - o 1,1,2-trichloroéthane (T112),
 - o 1,2-dichloroéthane (1,2 DCE),
- flux des dépôts atmosphériques :
 - o poussières,
 - o métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, tellure, thallium, vanadium, zinc),
 - o dioxines, furanes,
 - o PCB
- concentrations résultant de la bioaccumulation :
 - o métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plumb, sélénium, tellure, thallium, vanadium, zinc),
 - o dioxines, furanes,

- o PCB.

Les prélèvements sont réalisés aux points représentés sur les cartes en Annexe 3 du présent arrêté. Pour les mesures des flux de dépôts atmosphériques, le point 1 ou le point 2 figurant sur la carte pourra être remplacé par un nouveau point figurant dans la zone de proposition de déplacement.

L'exploitant transmet chaque année, avant le 31 mars de l'année n, un rapport compilant les résultats de l'année n-1.

CHAPITRE 2.6 MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION A L'OZONE

Article 2.6.1 Sortie du dispositif de mesures d'urgence

Les dispositions de l'arrêté n°2004-767 du 8 avril 2004 prescrivant la mise en place de mesures d'urgence en cas de pics de pollution à l'ozone sont abrogées.

TITRE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

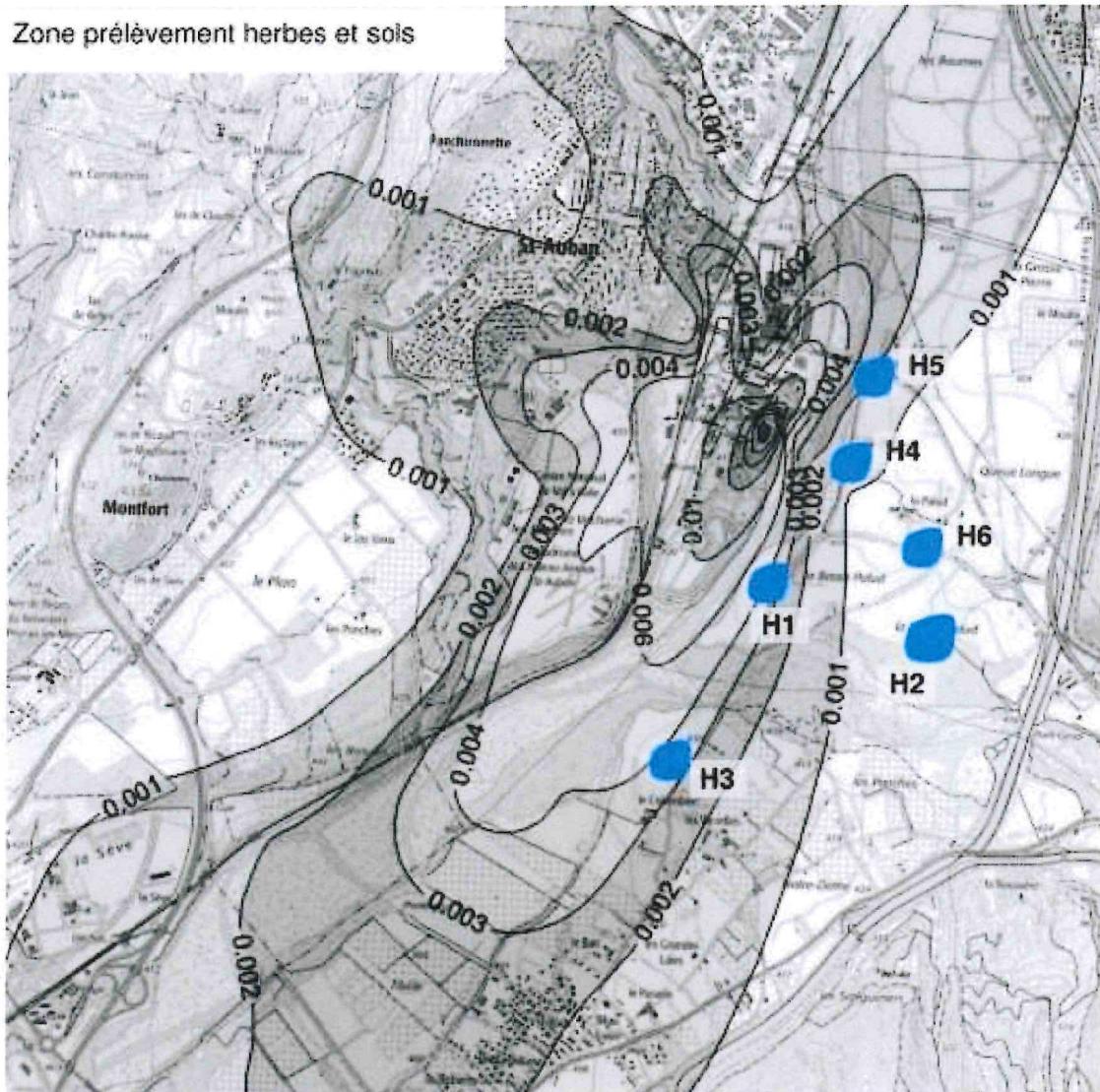
Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et à la société Arkema France.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Chloé DEMEULENAERE

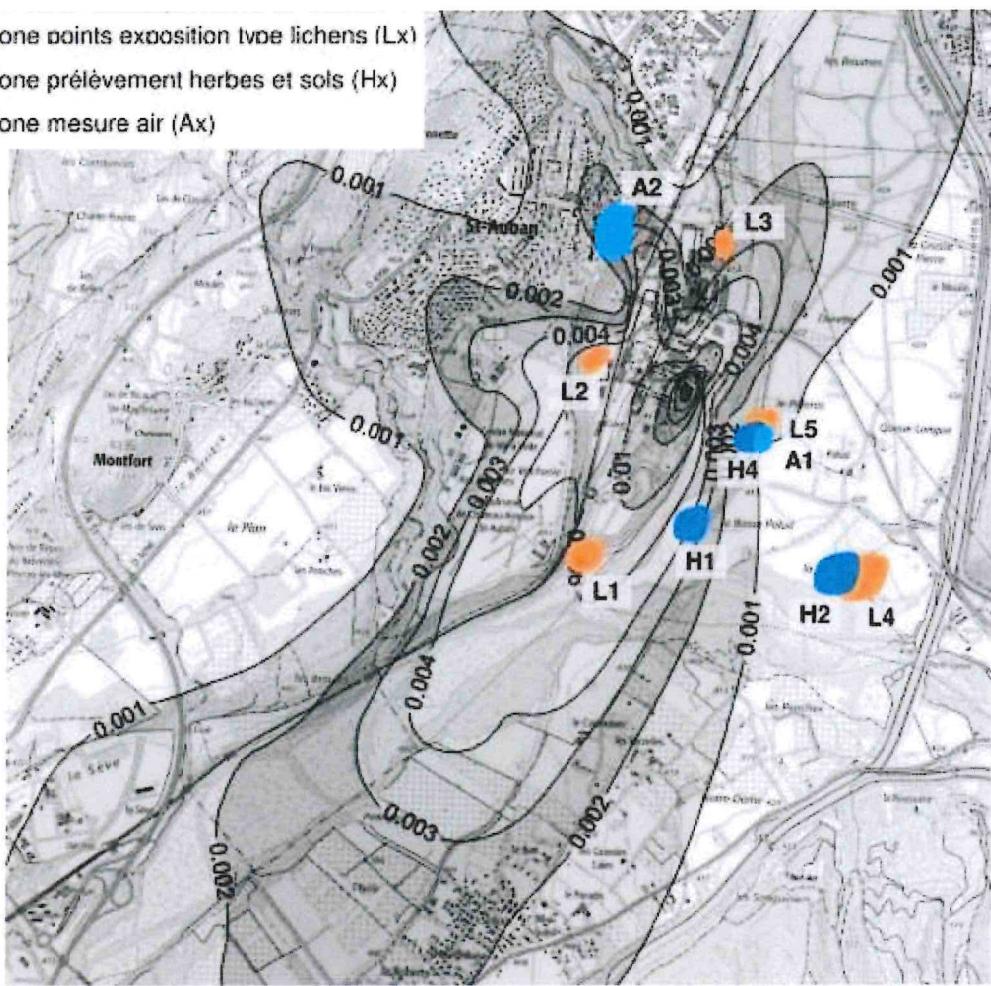
TITRE 5. ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES POINTS PREVUS POUR LA SURVEILLANCE INITIALE

Zone prélèvement herbes et sols



TITRE 6. ANNEXE 3 – SURVEILLANCE PERENNE

- Zone points exposition type lichens (Lx)
- Zone prélevement herbes et sols (Hx)
- Zone mesure air (Ax)



- Emplacements jauge Owen
- Proposition déplacement d'une jauge

